



DEMANDE D'AMENDEMENT GENERAL

Présentée par le Conseil d'Etat

Concerne: Projet de loi (11226) concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (LTRPJ) (E 2 40)

TEXTE

Art. 18 Transfert des passifs à la Caisse

¹ L'ensemble du passif de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire est transféré, à la date-valeur du 1^{er} juin 2014¹, à la Caisse.

² Le passif inclut les capitaux de prévoyance des pensionnés calculés selon les bases techniques de la Caisse au 31 mai 2014, les provisions techniques y afférentes, la valeur actuelle des compléments de pension fixe ainsi que les prestations de sortie pour l'effectif présent au 31 mai 2014.

³ Sont également inclus dans les passifs des droits à pension ouverts avant l'âge de 60 ans dont le bénéficiaire a demandé le différé des versements avant le 31 mai 2014, au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite auprès de la Caisse. La pension différée ne peut être servie au plus tôt qu'à partir de l'âge de 58 ans révolus, avec réduction de la pension de 1% de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge du bénéficiaire à la date d'ouverture de la pension et l'âge de 60 ans révolus

Art. 19 Transfert d'actifs par l'Etat de Genève

¹ L'Etat de Genève transfère, à la date-valeur du 1^{er} juin 2014, des actifs correspondant à 80% du total des passifs transférés au 1^{er} juin 2014, mais au moins au taux de couverture global de la Caisse appliqué aux engagements repris pour les magistrats pensionnés et en fonction.

Art. 21 Champ d'application

Les présentes mesures transitoires s'appliquent aux pensions en cours au 31 mai 2014 et aux magistrats en fonction les 31 mai et 1^{er} juin 2014 qui sont mis au bénéfice des présentes mesures transitoires.

¹ L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 figurant dans le PL 11226 ne peut plus intervenir, en raison des délais référendaires. L'amendement reporte la date au 1^{er} juin 2014 pour coïncider avec l'entrée en fonction de tous les magistrats élus lors des élections générales du printemps prochain. La date du 31 décembre 2013 est remplacée par celle du 31 mai 2014. Aucun autre changement n'est apporté.

Art. 22 Garantie des droits acquis aux pensions

¹ Les pensions en cours de versement au 31 mai 2014 sont garanties.

² Lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité au 31 mai 2014 reçoit également une pension d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève, ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève et que le montant cumulé des pensions dépasse 100% du traitement le plus élevé, pondéré par le taux moyen d'activité, la pension allouée est diminuée de l'excédent. S'il s'agit d'un conjoint ou d'un partenaire enregistré survivant, le taux limite ci-dessus est ramené à 50%.

⁴ L'adaptation des pensions en cours au coût de la vie, dès le 1^{er} juin 2014, est décidée par la Caisse, conformément à son règlement général.

⁵ En cas de décès d'un bénéficiaire de pensions après le 31 mai 2014, le droit aux prestations de survivants est déterminé par le règlement général de la Caisse.

⁶ Pour les assurés ayant atteint 60 ans avant le 1^{er} juin 2014 ou ayant accompli 18 années de magistrature avant cette date, le montant de la pension qui serait versée en cas de retraite au 31 mai 2014 est garanti.

Art. 23 Garantie des droits acquis et prestations de sortie

¹ La durée d'assurance reconnue dans le nouveau plan à la date du changement de plan est obtenue par le rachat d'années au moyen de la prestation de sortie acquise au 31 mai 2014. La nouvelle date d'origine des droits ainsi déterminée auprès de la Caisse ne peut être inférieure à la date à laquelle la personne a eu 20 ans.

² Le montant de la prestation de sortie acquise au 31 mai 2014 est garanti. Il correspond au montant le plus élevé entre une prestation de sortie égale à 2 mois de traitement déterminant par année de magistrature au 31 mai 2014, les fractions d'années étant calculées proportionnellement, et les retraits pour le logement ou le divorce étant imputés, et une prestation de sortie calculée selon les articles 16 à 18 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993.

Art. 24 Complément de pension fixe à l'âge-pivot de la retraite

¹ Afin d'atténuer la baisse de prestations induite par l'application du nouveau plan de prévoyance dès le 1^{er} juin 2014, les assurés présents dans l'effectif de la Caisse de prévoyance des magistrats du pouvoir judiciaire au 31 mai 2014 ont droit à un complément de pension fixe qui ne naît qu'à la date de l'ouverture du droit aux prestations réglementaires de retraite de la Caisse, à son âge-pivot.

⁴ Le montant du complément de pension fixe est déterminé en fonction de la situation au 31 mai 2014 et de l'éventuelle différence positive entre la pension théorique calculée ci-après et la pension rachetée par la règle de transition de l'ancien au nouveau plan selon l'article 23, alinéa 1. Des modifications ultérieures des données des assurés ne donnent pas lieu à un nouveau calcul du montant. En cas de retraite avant ou après l'âge-pivot, le montant du complément est adapté selon les facteurs de réduction ou de majoration selon les bases techniques de la Caisse.

⁵ Le taux de pension théorique en fonction des années passées au 31 mai 2014, eu égard au nombre d'années d'assurance du magistrat à cette date, est égal à la durée d'assurance exacte à cette date, multipliée par 2,25%, mais au maximum 64%. Ce taux est multiplié par le traitement assuré à cette date, en tenant compte du taux moyen d'activité.

⁶ La pension ainsi calculée est, le cas échéant, adaptée pour tenir compte des opérations survenues avant le 1^{er} juin 2014, à savoir les versements anticipés en vue de l'acquisition d'un logement ou de partage dans le cadre d'un divorce ou leur remboursement, ainsi que le versement d'une partie des prestations sous forme de capital. Un taux de rente d'ajustement permet de calculer l'impact des retraits et des remboursements. Le taux de rente d'ajustement est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Montant} / [(1,4\% \text{ du traitement assuré}) / 12] * 2,25\%$$

Art. 25 Complément pour non-réduction de la pension en cas de retraite anticipée

¹ Afin d'atténuer la baisse de prestations induite par l'application du nouveau plan de prévoyance dès le 1^{er} juin 2014, les assurés présents dans l'effectif de la Caisse de prévoyance des magistrats

du pouvoir judiciaire au 31 mai 2014 et âgés de 48 ans révolus au 1^{er} juin 2014 ont droit à un complément pour non-réduction de la pension en cas de retraite anticipée avant l'âge de 64 ans.
³ Le montant de ce complément est calculé en fonction de la pension théorique de leur retraite acquise le 31 mai 2014 au sens de l'article 24 alinéa 4.

Art. 26 Augmentation progressive des cotisations

Dès le 1^{er} juin 2014, la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement, conformément aux articles 30 et 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.

Art. 28 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2014.